



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06-4691

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société LES PAPETERIES DE CHAMPAGNE

à

NOGENT SUR SEINE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4031 du 08 octobre 2004,

VU les rapports relatifs à l'état des lieux préliminaire du milieu naturel : rapport n° E 05 0142/1 du 2 mai 2005 relatif aux interventions des 24 et 25 février 2005, rapport n° E 05 0785/0 du 24 octobre 2005 relatif aux interventions des 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2005,

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche transmis le 21 avril 2006, du Service de Navigation de la Seine via son rapport sur les contrôles des rejets et du milieu réalisés les 7 et 8 décembre 2005 transmis le 23 mai 2006, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie transmis le 31 mars 2006,

VU les avis formulés lors des réunions de la MISE Technique des 9 mai et 28 juin 2005,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2006,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté n° 04-4031 du 08 octobre 2004 relatives à la surveillance du milieu présente des contraintes techniques et induit, compte tenu de la fréquence retenue, des coûts importants,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositions ne permet pas de répondre simplement et de façon complète à l'objectif d'évaluer l'impact des rejets sur le milieu,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-4031 du 8 octobre 2004 sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 04-4031 du 8 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement aquatique est réalisée comme suit :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Indice biologique diatomées	Annuel	NFT 90 354
Indice biologique Généralisé Adapté - IBGA	Annuel	
Physico-chimiques : COT DCO DBO5 NH4 + MES Phosphore total Couleur	Trimestriel	NF EN 1484 NFT 90 101 NF EN 1899-1 NFT 90-015-2 NF EN 872 NF EN ISO 11885 NF EN ISO 7887

Les contrôles sont réalisés sur des prélèvements instantanés effectués aux points suivants :

- Eau de la Seine à 50 mètres en amont du point de rejet,
- Eau de la Seine à 1600 mètres en aval du point de rejet, au point défini par le Service de Navigation de la Seine en aval du village de Beaulieu, conformément à la situation sur le plan joint au présent arrêté,
- Eau de la Seine très en aval du point de rejet, à 7440 mètres du point de rejet, à la station de la Motte Tilly.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant choisit et permet l'accessibilité des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Pour les analyses des paramètres physico-chimiques, les prélèvements devront être réalisés au milieu du lit de la Seine.

Le premier diagnostic, servant d'état initial, devra être réalisé avant le démarrage des installations. Dans le cas où serait observé au fil du temps une modification des populations aquatiques pouvant remettre en cause le bon état écologique des milieux aquatiques, l'exploitant devrait proposer des mesures de nature à corriger ces inconvénients. »

ARTICLE 3- TRANSMISSION DES RESULTATS

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 04-4031 du 8 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service de Navigation de la Seine les résultats des campagnes de surveillance demandées à l'article 9.2.4. dès leur réception. Ceux ci sont accompagnés des protocoles de prélèvement et d'échantillonnage, en particulier pour l'IBGA et les analyses physico-chimiques.

Les résultats sont accompagnés des commentaires et interprétations liés à l'évaluation des impacts des rejets sur la qualité du milieu. Ces commentaires sont réalisés par comparaison des résultats obtenus aux différentes stations ainsi que par comparaison des résultats obtenus aux différentes périodes.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyses physico-chimiques est également attendue au plus tard le 30 avril de l'année suivante. »

ARTICLE 4- ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 6- PUBLICITE

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la mairie de Nogent sur Seine pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ledit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Nogent sur Seine et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7- EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent sur Seine,
- Monsieur le Maire de la commune de Nogent sur Seine,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 09 NOVEMBRE 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU